



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté réglementant la circulation avenue Jacques Descamps et sur une partie du chemin du Couloumé

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code de la Route ;

VU la Loi 82.213 du 2/03/82 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22/07/82 ;

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDÉRANT la demande par laquelle Mme Ophélie CHARBONNEL, directrice de la SAS – Casino de Lectoure, sollicite la possibilité d'organiser un concert sur le parking de la salle omnisports sise Avenue Jacques Descamps, il convient par mesure de sécurité de réglementer la circulation des véhicules sur ladite avenue et sur une partie du chemin du Couloumé ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : La circulation des véhicules se fera en sens unique descendant avenue Jacques Descamps, de son intersection avec la RN 21 jusqu'à l'entrée de la Cité des Peupliers, **le mardi 28 juillet 2026 de 18 h à 20 h 30.**

Article 2 : L'avenue Jacques Descamps sera interdite à la circulation des véhicules, de son intersection avec la RN 21 jusqu'à l'entrée de la Cité des Peupliers, **le mardi 28 juillet 2026 à partir de 20 h 30 jusqu'à minuit.**

Article 3 : La circulation des véhicules sera interdite sur une partie du Chemin du Couloumé, dans sa portion comprise entre la RN 21 et l'avenue Simone Nux, **le mardi 28 juillet 2026 de 20 h à 1 h.**

Article 4 : Une signalisation réglementaire pour matérialiser les présentes dispositions sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 5 : Pourront déroger à l'interdiction de l'article 1^{er}, les véhicules des organisateurs, ceux du personnel du casino de Lectoure et ceux des services de police, de secours et des médecins.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de 2 mois après sa publication.

Article 7 : Le Commandant de la Brigade Locale de Gendarmerie, le Policier Municipal, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux par les services techniques municipaux.

Fait à LECTOURE, le - 3 JUIN 2026

Le Maire

Julien PELLICER

